



► Association sportive

Vous envisagez
de créer une
association sportive ?
Vous avez décidé
de vous investir dans un
projet associatif sportif ?

L'association sportive et la protection sociale

Vous envisagez de créer une association sportive ?

Vous avez décidé de vous investir dans un projet associatif sportif ?

Pour vous aider dans la définition de votre projet, ce guide vous présente les principales étapes de la création d'une association : depuis la rédaction des statuts jusqu'au fonctionnement, en passant par la répartition des tâches, des pouvoirs et des responsabilités entre les acteurs (dirigeants, administrateurs, bénévoles, salariés...).

Ce guide aborde également les obligations de l'association qui embauche des salariés permanents ou ponctuels. Droit du travail, convention collective, protection sociale..., l'association est un employeur comme un autre. Il doit respecter les règles en matière de droit de la Sécurité sociale et notamment celles spécifiques destinées aux intervenants du monde sportif.

Enfin, ce guide présente les démarches de l'employeur et les services, proposés par le réseau des Urssaf, qui simplifient les formalités sociales liées à l'emploi de salariés.

Les associations ont accès à des dispositifs leur simplifiant la vie dont le Chèque emploi associatif et le Guso.

Volontairement synthétique, ce guide a vocation à vous accompagner dans les différentes étapes de la vie de votre association et vous à apporter les éléments clés pour que votre projet se concrétise et connaisse son meilleur développement.

Ce guide est consacré spécifiquement aux associations sportives. Un guide généraliste existe également sur les associations et la protection sociale. Vous pouvez les consulter sur www.urssaf.fr (espace « Associations » / rubrique « Documentation »).



Créer une association : de l'idée au projet	4
1. Les bonnes questions avant de franchir le pas	
2. Les modalités de déclaration d'une association et ses obligations	
3. Le fonctionnement d'une association	
Devenir employeur : des droits et des obligations	10
1. Le droit du travail et la convention collective	
2. La protection sociale	
3. Le calcul des cotisations sociales	
4. Les aides et allégements sociaux en faveur de l'emploi	
5. La fiscalité	
Le régime des professions libérales	20
Embaucher des salariés en toute simplicité	22
1. Le centre de formalités des entreprises	
2. Des mesures simplifiées pour une association : Chèque Emploi Associatif et Guso	
Annexes	26
Contacts utiles	29

Les informations contenues dans ce guide s'appuient sur la législation en vigueur au 01/01/2015.

Créer une association : de l'idée au projet



« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices... »

Article 1^{er} de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Bon à savoir

Des modalités déclaratives particulières de création sont applicables aux associations créées en Alsace-Moselle.

cf. encart « L'association en Alsace-Moselle »

1. Les bonnes questions avant de franchir le pas

Avant de vous lancer, vérifiez bien si la structure associative est la réponse adéquate à votre projet et s'il n'existe pas d'autres structures juridiques pouvant, à l'usage, se révéler plus adaptées.

Si votre projet est de développer des activités lucratives, votre association se met en concurrence directe avec les sociétés et se retrouve assujettie de la même manière qu'une société : impôt sur les sociétés, TVA... Dans ce cas, une SARL ou SA, constituée pour partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui en résulte, peut, par exemple, se révéler mieux adaptée. Ce type de structure permet d'agir plus efficacement que l'association, dans le domaine marchand concurrentiel. En effet, le statut de société permet, par exemple, de s'inscrire aux chambres consulaires, de bénéficier d'un bail commercial.

Si votre but exclusif est de créer une association pour créer votre emploi, cette démarche est en contradiction avec la définition d'une association « regroupant plusieurs personnes ayant la volonté de développer un projet commun ». De plus, cette idée se heurte au fonctionnement même de l'association au sein de laquelle « les salariés ne doivent pas avoir une part prépondérante à la direction de l'association » (cf. avis du Conseil d'État du 22 octobre 1970).

2. Les modalités de déclaration d'une association* et ses obligations

La rédaction des statuts

Pour que l'association fonctionne correctement, les membres de l'association veilleront à organiser clairement leur projet. Les statuts sont le meilleur moyen de poser les fondements et de définir le fonctionnement de l'association.

On y inscrit notamment :

- le titre exact et complet de l'association,
- les buts de l'association,
- l'adresse du siège social.

* Une association peut ne pas être déclarée, mais dans ce cas elle n'a pas de capacité juridique.

Si les statuts ne sont pas obligatoires, leur rédaction ne peut pas être évitée lorsque les fondateurs souhaitent que leur projet devienne personne morale à part entière, et donc une association déclarée.

Afin de lutter contre les pratiques para-commerciales, la loi fait obligation à toute association de mentionner au préalable dans ses statuts, l'exercice d'une activité économique.

À noter que toute modification des statuts doit être déclarée à la préfecture et doit être consignée dans un registre spécial.

La déclaration initiale

Elle n'est pas obligatoire. Elle est toutefois nécessaire si l'association souhaite devenir une personne morale et avoir la capacité juridique, c'est-à-dire, par exemple, pour ouvrir un compte bancaire, acquérir des biens, obtenir des subventions...

Le signataire du dépôt de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de l'association ou le mandataire qu'elle aura désigné.

La déclaration peut être établie par internet : <https://compteasso.service-public.fr>.

Elle peut aussi être adressée par courrier au greffe des associations du siège social de l'association (Préfecture, Sous-préfecture ou Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS). (liste des greffes des associations sur www.service-public.fr).

Les services préfectoraux adressent un récépissé dans les 5 jours qui suivent la remise du dossier complet. Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom. Il doit impérativement être conservé.

Pour les associations ayant leur siège social à Paris la déclaration doit être déposée auprès de la préfecture de police.

La publication au Journal Officiel (JO)

L'association doit demander la publication de sa déclaration, de son objet et de son siège social. La préfecture (ou sous-préfecture) ayant reçu la déclaration se charge de transmettre la demande de publication d'un extrait de la déclaration au journal officiel des associations.

L'association peut vérifier la publication sur <https://compteasso.service-public.fr> et télécharger une copie de l'insertion au journal officiel (appelée témoin de parution).

L'agrément des services de l'État en charge du sport

L'association doit être agréée pour bénéficier de certaines dispositions (subvention, assiette forfaitaire...).

L'agrément est délivré par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Il est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'absence de toute discrimination et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les personnes qui exploitent un établissement d'activités physiques ou sportives sont également tenues de déclarer leurs activités auprès de ces mêmes services, conformément au code du sport. Cette déclaration doit être effectuée deux mois avant l'ouverture, en autant d'exemplaires qu'il y a d'établissements exploités par le déclarant.

NB : Pour plus de précisions, consulter le site <http://vosdroits.service-public.fr/associations>

L'immatriculation au répertoire Sirene

L'attribution de numéros Siren et Siret n'est pas systématique. Elle est facultative et doit être demandée par l'association. L'inscription au répertoire Sirene (afin d'obtenir un numéro Siren et Siret) est obligatoire si :

→ *l'association est employeur de personnel salarié :*

La demande doit être faite auprès de l'Urssaf région à laquelle sont versées les cotisations, Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent ou en ligne www.cfe.urssaf.fr. L'Urssaf transmettra la demande à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire et à l'attribution du numéro d'identification.

→ *l'association exerce des activités qui entraînent son assujettissement aux impôts commerciaux :*

La demande doit être faite auprès du CFE compétent, soit le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance. Celui-ci transmettra la demande à l'Insee qui procédera à l'inscription au répertoire et à l'attribution du numéro d'identification.

→ *l'association reçoit ou souhaite recevoir des subventions ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités territoriales :*

L'inscription doit être demandée par courrier à la direction régionale de l'Insee compétente.



L'assurance

L'association sportive doit souscrire un contrat en responsabilité civile et informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance par personne.

La sécurité

L'association sportive doit se conformer aux règlements d'hygiène, de sécurité et pouvoir justifier d'une présence de moyens de secours (trousse de premiers secours, téléphone à proximité, numéros d'urgence...).

L'affichage

L'association sportive doit afficher, en un lieu visible de tous, les documents suivants :

- copie des diplômes des éducateurs,
- copie des cartes professionnelles des éducateurs rémunérés,
- copie de l'accusé de réception de déclaration d'établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS),
- attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile, en cours de validité,
- tableau d'organisation des secours avec numéro d'urgence,
- textes fixant les garanties particulières d'hygiène, de sécurité et de technique propres à la discipline lorsqu'ils existent.

La déclaration d'accident grave

Le président d'une association sportive est tenu d'informer la DDCS ou la DDCSPP de tout accident grave survenu dans son établissement.

3. Le fonctionnement d'une association

Les administrateurs

Les administrateurs sont les personnes chargées du fonctionnement de l'association. Réunis au sein d'un organe collégial de direction (conseil d'administration, comité de direction, conseil exécutif...), ils sont chargés d'appliquer les décisions de l'assemblée générale.

Un salarié peut être administrateur de l'association qui l'emploie, à condition de ne pas occuper une présence prépondérante au sein des instances dirigeantes.

Bien qu'un administrateur puisse percevoir une rémunération au titre de son mandat, les statuts de l'association excluent, en général, cette possibilité en précisant que les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole.

Les associations qui sollicitent un agrément ou une subvention, se voient imposer, par l'administration, l'interdiction de rémunérer leurs administrateurs.

Enfin, l'administration fiscale considère que le seul fait de cumuler un emploi salarié, dont la rémunération excède les 3/4 du Smic, et un mandat d'administrateur d'une association suffit à remettre en cause la gestion désintéressée de l'association et à la soumettre aux impôts commerciaux.

Le dirigeant

L'exercice des fonctions de direction d'une association s'effectue parfois dans des conditions assimilables à l'exercice d'une activité professionnelle. Les dirigeants d'association, lorsqu'ils perçoivent une rémunération, sont affiliés au régime général des salariés* s'ils n'ont – par eux-mêmes ou par personnes interposées – aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Les sociétaires

Les sociétaires sont les membres de l'association, ses adhérents. Pour être membre d'une association, il faut avoir la capacité de s'engager. L'obligation principale des membres est de payer la cotisation prévue et de respecter les obligations statutaires.

Les bénévoles

Le bénévole est celui qui apporte son concours à une association. Il intervient sans lien de subordination et sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit (salaire, indemnité ou avantage en nature...). Il ne relève d'aucun régime social.

Le remboursement de frais sur justificatifs ou le versement d'allocations forfaitaires de frais, à condition que les circonstances le justifient (par exemple, lieu des compétitions), ne remet pas en question la qualité de bénévole.

* Article L. 311-3 22° du Code de la Sécurité sociale.

Les salariés

L'association employeur doit obligatoirement déclarer les salariés dans les huit jours précédant l'embauche quel que soit le contrat de travail, à temps plein ou à temps partiel, et payer des cotisations sociales sur les salaires versés.

Le sportif, l'entraîneur, la personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetier, accompagnateur, laveur de maillots...) peuvent bénéficier de dispositions particulières de calcul de cotisations sociales.

Pour information, en fonction des conditions d'exercice de certaines activités, la personne pourra être considérée comme bénévole ou salariée.

Bon à savoir

Pour les associations loi 1901 et fondations employant (ou souhaitant employer) jusqu'à 9 équivalents temps plein, le réseau des Urssaf a développé une offre de simplification des formalités liées à l'embauche et à la gestion de leur personnel : le Chèque emploi associatif (Cf. page 23)

L'intervenant extérieur

Les associations font de plus en plus fréquemment appel à un intervenant extérieur dans le cadre d'actions ponctuelles : formation, animation, conseil... Dans la mesure où cette intervention est effectuée par un « professionnel indépendant », le responsable de l'association s'estime souvent dégagé de ses obligations sociales.

Il est pourtant indispensable que l'association examine, avant la prestation, que les conditions d'exercice de l'activité de l'intervenant au sein de l'association le font relever ou non du statut de salarié.

S'il s'avère que l'intervenant relève du statut de « professionnel indépendant », l'association doit s'assurer qu'il est enregistré auprès du centre de formalités des entreprises et justifie notamment d'un numéro Siret.

S'il s'avère qu'il est salarié, l'association doit accomplir les obligations comme pour tout autre salarié (établir une DPAE notamment).

À défaut de déclaration, l'association peut s'exposer à des poursuites pénales, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, et ce en qualité de donneur d'ordre.

Les retraités

L'association qui embauche un retraité doit payer les cotisations du droit commun.



Bon à savoir

Relèvent de la convention nationale du sport étendue les associations exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

- l'organisation, la gestion et l'encadrement d'activités sportives,
- la gestion d'installations et d'équipements sportifs,
- l'enseignement, la formation aux activités sportives et la formation professionnelle aux métiers du sport,
- la promotion et l'organisation de manifestations sportives, à l'exception de celles relevant du champ d'application des conventions collectives nationales des centres équestres et du golf.

Pour en savoir plus :

www.legifrance.gouv.fr
www.sports.gouv.fr

1. Le droit du travail et la convention collective

Au-delà du droit minimum déterminé par le code du travail, l'association doit appliquer la convention collective dont elle dépend. Celle-ci fixe les conditions d'emploi et de rémunération des salariés et s'impose aux associations comme à toute entreprise.

La convention collective dont relève une association dépend de son objet social ou de son activité principale.

Pour en savoir plus, contactez la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

2. La protection sociale

Quelle que soit la durée du travail accomplie par le salarié, l'association doit s'acquitter des cotisations et contributions de protection sociale :

- Sécurité sociale,
- assurance chômage,
- retraite complémentaire,
- service de santé au travail,
- prévoyance.

Le versement de ces cotisations et contributions sociales garantit au salarié une protection sociale.

EXPLICATIONS

La Sécurité sociale

Les prestations du régime général de la Sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité-décès, accidents du travail, assurance vieillesse et prestations familiales) sont financées par les cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale ainsi que par la CSG et la CRDS.

Ces cotisations et contributions recouvrées par l'Urssaf permettent de garantir une couverture sociale aux salariés pour le remboursement de leurs soins médicaux, des frais hospitaliers, des indemnités journalières ou d'accidents du travail et de verser des allocations familiales et des pensions de retraite de base...

Pour en savoir plus : www.acoss.fr

L'assurance chômage

Le régime conventionnel obligatoire d'assurance chômage est géré par l'Unédic. Les prestations sont assurées par le réseau Pôle emploi. L'assurance chômage est financée par des contributions patronales et salariales calculées sur la rémunération versée aux salariés. Ces contributions sont recouvrées par l'Urssaf.

La retraite complémentaire

L'adhésion à une caisse de retraite complémentaire est obligatoire pour les salariés.

Le financement de ce régime est assuré par des cotisations patronales et salariales, calculées sur la rémunération versée aux salariés. Il complète les prestations assurées par le régime général de Sécurité sociale.

En tant qu'employeur, vous devez affilier l'association en fonction du lieu d'implantation géographique du siège social, à une caisse de retraite Arrco pour les non cadres et à une caisse Agirc pour les cadres.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter les centres d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas) ou consulter www.agirc-arrco.fr

L'accord de prévoyance de la CCN du sport

Les partenaires sociaux de la CCN du Sport ont signé le 7 juillet 2005 un accord paritaire applicable au 1^{er} décembre 2006. La branche a souhaité par cet accord faire bénéficier l'ensemble des salariés des structures relevant de la CCN des garanties de prévoyance définies dans l'accord.

Quatre opérateurs, la Mutualité Française Prévoyance (UNPMF), AG2R, GNP, IONIS, ont été désignés pour gérer le régime de prévoyance, selon une répartition géographique par département.

Employeurs, vous devez adhérer au régime de prévoyance obligatoire de la Convention Collective Nationale du Sport.

Votre responsabilité est engagée. En effet, si un salarié se trouvait en arrêt de travail ou venait à décéder, vous seriez alors dans l'obligation de verser vous-même les prestations du régime conventionnel.

Bon à savoir

La formation professionnelle

Tout employeur, quel que soit son effectif, participe au financement de la formation professionnelle continue par le versement d'une contribution. Cette contribution à la formation professionnelle (CFP) est destinée à un organisme paritaire collecteur agréé (Opca) désigné par la convention collective.

Pour en savoir plus, adressez-vous à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

D'autres contributions sont dues, notamment :

- la CSG - CRDS,
- la solidarité autonomie,
- le Fonds national d'aide au logement (Fnal),
- la formation professionnelle,
- le cas échéant, le versement transport (VT) et le forfait social.

3. Le calcul des cotisations sociales

Bon à savoir

Les frais professionnels*

Les dépenses engagées pour le compte de l'association par les dirigeants, administrateurs, salariés... peuvent être remboursées. Il s'agit le plus souvent de frais de déplacements tels que les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel, les repas, les nuits à l'hôtel.

Ces frais peuvent être exclus de l'assiette des cotisations, à condition que :

- le déplacement soit justifié par un ordre de mission (rendez-vous extérieur, formation...),
- le montant forfaitaire n'excède pas les limites fixées par l'administration. En cas de dépassement, l'association doit être en mesure de fournir les justificatifs de dépense,
- l'association soit en mesure de fournir les justificatifs en cas de remboursement de frais réels.

Les avantages en nature*

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il constitue un élément de rémunération soumis à cotisations. Cet avantage en nature est évalué d'après sa valeur réelle ou forfaitairement.

Dirigeant et administrateur salariés, personnel administratif, médical et paramédical

Pour les dirigeants et administrateurs salariés ainsi que pour le personnel administratif, médical et paramédical, les cotisations sont calculées sur le salaire composé des avantages consentis aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail : salaires, indemnités, primes, gratifications, avantages en nature (par exemple nourriture ou logement)... Ces éléments constituent une assiette sur laquelle sont appliqués des taux de cotisations.

Sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

Des conditions particulières (franchise de cotisations*, assiette forfaitaire) sont applicables pour certaines personnes intervenant au sein de l'association sportive.

* Pour les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents.

La franchise mensuelle

Situations ouvrant droit à la franchise :

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition et qui ne dépassent pas 120 euros, ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG-CRDS, au Fnal, versement transport et forfait social. Cette mesure est limitée, par personne et par organisateur, aux 5 premières manifestations de chaque mois. Toutefois, si la totalité des rémunérations mensuelles versées excède 1 096 euros + 122 euros par manifestation dans la limite de 5 manifestations, la franchise ne peut pas s'appliquer.

Pour bénéficier de la franchise mensuelle l'association, le club sportif ou la section sportive d'un club omnisports (si sa comptabilité est individualisée), doit employer moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente ou à défaut à la date de versement de ces sommes.

Cette franchise applicable pour le seul calcul des cotisations de Sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, Fnal, forfait social et versement transport concerne :

- le sportif,
- la personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetier, commissaire, accompagnateur, laveur de maillots...).

Sont exclus de la franchise :

- le moniteur, l'éducateur ou le professeur enseignant un sport,
- l'entraîneur,
- les dirigeants et administrateurs salariés,
- le personnel administratif, médical et paramédical,
- les arbitres et les juges sportifs.

L'assiette forfaitaire

L'organisateur, l'association sportive, le club, quel que soit l'effectif, peut bénéficier de l'assiette forfaitaire dans les conditions suivantes :

- la structure est agréée par le ministère chargé des sports, ou
- pour la discipline sportive pratiquée, l'association employeur est affiliée par une fédération agréée par le ministère des sports.

Ne sont pas concernées par l'assiette forfaitaire les personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organisation à but lucratif.

Cette assiette forfaitaire applicable pour le seul calcul des cotisations de Sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, Fnal, taxe prévoyance et versement transport concerne :

- le sportif,
- l'entraîneur,
- la personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives.

Janvier 2015

Rémunération brute mensuelle (€)	Assiette forfaitaire (€)
Inférieure à 432	48
de 432 à moins de 577	144
de 577 à moins de 769	240
de 769 à moins de 961	336
de 961 à moins de 1 105	481
Supérieure ou = à 1 105	Salaire réel

Bon à savoir

Toutefois la réglementation des activités sportives stipule qu'une association d'éducation populaire ne pourra bénéficier des bases forfaitaires sportives pour les rémunérations versées aux personnels sportifs qu'à la condition d'avoir été agréés. Pour obtenir l'agrément l'association doit notamment être affiliée à une fédération sportive agréée*.

Sont exclus de l'assiette forfaitaire :

- les dirigeants et administrateurs salariés ;
- le personnel administratif, médical et paramédical.

Bon à savoir

En cas d'application de l'assiette forfaitaire, les prestations maladie, maternité et vieillesse qui pourraient être éventuellement servies seront minorées. En cas de franchise, il n'y a pas d'ouvertures de droits.

D'un commun accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées, conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations versées. Cette option permettra aux salariés d'acquérir des droits à prestations plus importants (retraite, maladie en particulier).

L'application de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale, la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires et les mesures d'insertion comme le contrat d'accompagnement dans l'emploi...

* Art 8 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984.

Les rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations

Sauf en cas d'assiette forfaitaire, les cotisations sont calculées sur les rémunérations allouées au salarié*. Sont soumis à cotisations et contributions :

- le salaire,
- les primes de match, de transfert, d'engagement...,
- les récompenses versées en contrepartie de l'inscription ou de la présence du sportif à une manifestation,
- les autres avantages en espèces : la prise en charge de tout ou partie de l'impôt dû par le sportif, les commissions publicitaires...,
- les avantages en nature : logement, nourriture...

Sont exclus :

- les récompenses liées au résultat s'il n'existe aucun lien de subordination ;
- les frais engagés personnellement par le sportif pour le compte du club, dans la mesure où leur utilisation peut être justifiée (cf. *Bon à savoir* page 12).

* Des dispositions particulières peuvent s'appliquer lorsque les rémunérations sont versées par une personne tierce à l'employeur (L. 242-1-4 CSS). Pour en savoir plus : www.urssaf.fr

Taux de cotisations

Les taux de droit commun sont en principe applicables.

En cas d'application des bases forfaitaires, la CSG-CRDS est calculée sans pratiquer l'abattement des 1,75 % pour frais professionnels.

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial de Sécurité sociale (*fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la SNCF et des entreprises électriques et gazières*) et qui exercent simultanément une activité accessoire au sein de l'association, sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et AGFF.

L'application de la franchise et/ou des bases forfaitaires ne dispense pas du paiement des contributions d'assurance chômage. Ces contributions sont calculées sur une assiette réelle (excepté pour les apprentis, dont les contributions d'assurance chômage sont également calculées sur une assiette forfaitaire).



Quelques exemples...

Les sommes versées à l'occasion des manifestations sportives

- L'association sportive verse, à l'occasion d'une manifestation, une prime de 100 € à un accompagnateur pour les dépenses auxquelles il a dû faire face. Cette somme n'est pas assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, Fnal, forfait social et versement transport. Cette mesure de franchise s'applique pour chaque association ou organisateur, et pour un même bénévole, pour les 5 premières manifestations de chaque mois. Elle s'apprécie, manifestation par manifestation, en fonction du montant réellement versé.
- L'association verse une prime de 420 € au guichetier à l'occasion d'une manifestation. Cette somme, versée lors de la première manifestation, n'est pas assujettie dans la limite de 122 € (soit 70% du plafond journalier). Pour l'excédent, le salarié bénéficie de l'assiette forfaitaire de 48 € correspondant à la rémunération brute de 298 € (420 € - 122 €).

Les fonctions d'encadrement des activités physiques et sportives

- Dans le cadre de ces fonctions, l'entraîneur perçoit une rémunération mensuelle d'un montant brut de 500 €. Il peut bénéficier de l'assiette forfaitaire qui s'élève à 144 €.
- Le club verse en plus à cet entraîneur deux fois 71 €, correspondant à des frais de déplacement occasionnés par l'accompagnement d'une équipe à une épreuve de championnat. Pour l'exonération de ces frais, cf. page 12 - *Bon à savoir frais professionnels*.

Si ces sommes ne sont pas justifiées, elles sont ajoutées à la rémunération mensuelle de 500 €. Le montant global étant compris entre 577 et 769 €, l'assiette forfaitaire peut s'appliquer sur la base de 240 €.

Les activités sportives rémunérées

Le sportif est lié par contrat à son club moyennant une rémunération d'un montant brut mensuel de 500 €. Il reçoit en plus, dans le mois, 5 fois 61 € soit 305 € pour sa participation à 5 compétitions organisées par son club.

Les sommes perçues au titre de sa participation aux compétitions bénéficient de la franchise pour les 5 premières manifestations.

En effet, le montant de chaque rémunération supplémentaire est inférieur à 122 €, et la rémunération globale 500 € + 305 € (soit 805 €) est inférieure au montant cumulé de la franchise et de l'assiette forfaitaire maximale, soit : $(122 \text{ €} \times 5) + 1\,105 \text{ €} = 1\,715 \text{ €}$.

Il peut bénéficier de l'assiette forfaitaire de 144 € obtenue sur la base d'une rémunération brute de 500 €.

Pour un salaire global supérieur au cumul (1 715 €), les cotisations seraient dues dès le 1^{er} euro (sur le salaire réel).

Les épreuves sportives occasionnelles rémunérées

- Une prime d'engagement de 417 € (montant brut) est versée à l'occasion d'une participation à une compétition sportive. C'est la première du mois.

Jusqu'à 122 €, cette somme n'est pas assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, CSG-CRDS, solidarité autonomie, Fnal, taxe prévoyance et versement transport.

417 € (la rémunération versée) - 122 € (le montant non assujetti à cotisations) étant inférieur à 432 €, l'assiette forfaitaire s'élève à 48 €.

- La prime d'engagement pour une compétition sportive s'élève à un montant brut de 1 300 €.

Cette somme est supérieure à l'addition des seuils retenus pour la franchise et l'assiette forfaitaire (122 € + 1 105 €), elle ne peut donc bénéficier ni de l'une ni de l'autre mesure. Les cotisations sociales sont calculées à partir du 1^{er} euro versé.

Les séances d'entraînement

Elles ne sont pas considérées comme des compétitions ou manifestations. La franchise ne s'applique donc pas aux heures d'entraînement.

Cependant, si les heures d'entraînement donnent lieu à rémunération, le montant de cette rémunération est à inclure dans l'assiette des cotisations et contributions (assiette réelle ou forfaitaire selon le cas).

Les primes de match et les cotisations

Les sportifs doivent être considérés comme titulaires d'un contrat de travail au sens du droit du travail dès lors qu'ils reçoivent des rémunérations dans le cadre d'un lien de subordination, lien emportant assujettissement des sportifs au régime général de Sécurité sociale.

Concernant les sportifs pratiquant un sport collectif au sein d'une équipe (football, basket-ball, volley-ball, hand-ball, rugby,...).

L'existence d'un lien de subordination est décelable dans la quasi-totalité des cas. En effet, ces joueurs sont généralement tenus :

- le plus souvent de participer à toutes les activités du club,
- d'assister de façon obligatoire ou régulière aux séances d'entraînement, et de participer aux différentes compétitions auxquelles leur club ou leur association est appelé à s'engager,
- de suivre une certaine discipline tant au plan sportif qu'au plan personnel.

L'administration a institué une franchise pour les rémunérations versées à l'occasion des manifestations sportives. Cette franchise concerne les cotisations de Sécurité sociale, les contributions sociales, mais pas les cotisations versées pour le compte des autres organismes de protection sociale.

L'application de la franchise à des sportifs pratiquant un sport d'équipe - pratique au titre de laquelle une rémunération leur est versée -, suppose qu'ils ont été considérés comme se situant dans un lien de subordination au regard de l'assujettissement au régime général ce qui a pour effet d'entraîner leur affiliation à l'assurance chômage.

Il convient de rappeler que la franchise de cotisations et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas en matière d'assurance chômage et de retraite complémentaire, les cotisations sont alors calculées sur les rémunérations réelles.

Les primes de résultat dans le cadre de sports individuels

La prime de résultat est versée sans lien de subordination. Si aucune autre somme (prime d'engagement ou rémunération) susceptible de matérialiser un lien de subordination n'est versée au titre de l'activité sportive, les primes de résultats ne sont assujetties ni aux cotisations de Sécurité sociale ni à la CSG ni à la CRDS. Dans ce cas, la prime de résultat n'est pas assujettie aux cotisations et contributions.

Le sportif individuel ne relève pas du statut des salariés.

Les sportifs de haut niveau

Une aide personnalisée est versée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) aux sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale*.

Pour en savoir plus : www.franceolympique.com

* Conformément aux articles L 221-1 et suivants du Code du sport.

Pour information :

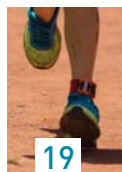
Le décret n° 2012 - 1202 du 29 octobre 2012 précise que les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau seront prises en compte, sous conditions, pour l'ouverture de droits à la retraite.

Ainsi, il ouvre le bénéfice du dispositif aux sportifs de haut niveau pour les périodes postérieures à leur vingtième anniversaire, à raison d'un trimestre par période d'inscription continue de 90 jours sur la liste et à condition que les revenus annuels de l'intéressé n'excèdent pas 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions ne pourra conduire à la validation de plus de quatre trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de base d'assurance vieillesse obligatoire au titre d'une même année civile. Seize trimestres au maximum pourront être validés par un sportif de haut niveau au titre de ce dispositif.

Les arbitres, les juges et commissaires sportifs

Tous les arbitres, les juges et commissaires sportifs sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Pour en savoir plus : www.urssaf.fr



4. Les aides et allègements sociaux en faveur de l'emploi

En qualité d'employeur de droit privé, votre association, sous certaines conditions, peut bénéficier d'exonérations totales ou partielles des cotisations de Sécurité sociale, ainsi que d'une aide à l'embauche.

Elle peut également prétendre à des modalités de calcul de cotisations spécifiques en fonction de son objet social et du statut de ses salariés.

→ Exonérations générales

Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale (dite réduction Fillon)

L'association peut bénéficier de la réduction générale des cotisations patronales de Sécurité sociale (Loi Fillon). Cette réduction concerne les salariés obligatoirement affiliés au régime d'assurance chômage et occupant un emploi ouvrant droit à l'allocation d'assurance chômage.

La réduction est calculée en fonction de la rémunération brute annuelle du salarié. Elle s'applique aux salariés quelle que soit leur date d'embauche et leur durée de travail.

La réduction porte sur les cotisations patronales de Sécurité sociale : assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès, accidents du travail - maladies professionnelles), allocations familiales, Fonds national d'aide au logement (Fnal), la contribution solidarité autonomie (CSA) et les cotisations patronales accidents du travail - maladies professionnelles (AT/MP).

Elle peut atteindre 27,95 points du salaire brut pour les associations de moins de 20 salariés et 28,35 points du salaire brut pour les associations de 20 salariés et plus.

La réduction est applicable au titre des gains et rémunérations inférieurs à 1,6 Smic mensuel.

La réduction ne peut être cumulée, au titre d'un même salarié, avec toute autre exonération totale ou partielle de cotisations

patronales, à l'exception de la déduction patronale forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires et sous certaines conditions, avec l'exonération prévue au titre de l'aide à domicile pour les employés des structures concernées.

Elle ne peut non plus être cumulée avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

→ Exonérations particulières

Contrats aidés

L'association qui emploie des salariés sous contrats particuliers de type apprentissage, professionnalisation, accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), peut bénéficier d'exonérations de cotisations.

Emplois d'avenir

Les emplois d'avenir ont pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les personnes handicapées) sans diplôme ou titulaire d'un CAP / BEP en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois. Ils s'adressent également aux jeunes ayant acquis jusqu'à un bac +3 qui réside soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (ancienne zone urbaine sensible - ZUS), une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

Dans ce secteur, l'emploi d'avenir prend la forme d'un contrat unique d'insertion CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi).

L'association qui a conclu un emploi d'avenir sous la forme d'un CUI-CAE peut bénéficier sous certaines conditions :

- d'une aide de l'État spécifique aux emplois d'avenir dont le montant est fixé à 75 % du

Smic brut et 47 % du Smic brut dans le cas particulier des entreprises d'insertion,

- de l'exonération de certaines taxes et de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales attachée au CUI-CAE.

Pour en savoir plus sur les emplois d'avenir : conclusion de la convention, attribution et versement de l'aide de l'État, consultez le site internet dédié :

www.lesemploisdavenir.gouv.fr

Vous pouvez également contacter les organismes suivants :

- votre mission locale,
- votre agence Pôle emploi,
- le Cap emploi de votre secteur (si vous recrutez des travailleurs handicapés),
- le cas échéant, la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte).

Zone franche urbaine

L'association qui s'est implantée ou s'est créée en ZFU avant le 1^{er} janvier 2015, peut bénéficier de dispositif d'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale sous certaines conditions relatives à l'établissement (éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité notamment).

La date limite d'implantation en zone franche urbaine permettant d'ouvrir droit à l'exonération n'a pas été prorogée. Elle reste donc limitée au 31 décembre 2014. Il en résulte que les employeurs qui s'implantent en zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2015 ne pourront ouvrir droit à l'exonération au titre de leurs embauches.

Pour connaître la liste des communes classées en ZFU consultez le site <http://li.ville.gouv.fr>

Exonération de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDI

Le taux de la contribution patronale d'assurance

chômage est modifié dans les deux cas suivants :

- embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) : majoration du taux en fonction de la durée et du motif du contrat (pour plus d'information : www.urssaf.fr)

- embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) au-delà de la période d'essai : exonération pendant une durée fixée selon l'effectif de l'entreprise.

L'exonération s'applique lorsque le contrat se poursuit à l'issue de la période d'essai. Elle est calculée sur l'assiette habituelle des contributions d'assurance chômage. La durée de cette exonération est fixée à 4 mois pour les associations de moins de 50 salariés et à 3 mois à partir de 50 salariés.

Pour plus d'info : Connectez-vous sur www.urssaf.fr ou contactez votre Urssaf.

5. La fiscalité

Les associations à but non lucratif ne sont pas en principe soumises aux impôts commerciaux dus par les personnes exerçant une activité économique (notamment la TVA et l'impôt sur les sociétés).

Des instructions fiscales précisent les critères selon lesquels une association peut être soumise ou non aux impôts commerciaux.

L'association qui emploie du personnel n'est pas redevable de la taxe sur les salaires lorsqu'elle est soumise à la TVA sur au moins 90 % de son chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

Toute association peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement annuel de la taxe sur les salaires.

Pour plus d'info :

www.impots.gouv.fr

www.associations.gouv.fr



Le régime des professions libérales



Sportif ou éducateur sportif

Le sportif ou l'éducateur sportif relève du régime des professions libérales dans les cas suivants :

- lorsque le sportif participe à une compétition au titre de son activité professionnelle de sportif, n'a aucun lien de subordination à l'égard de l'organisateur et ne perçoit pas de prime d'engagement. Il bénéficie seulement des primes de résultat en fonction de ses performances, lors des classements intermédiaires ou à l'arrivée,
- lorsque l'activité d'éducateur sportif est assurée en dehors des locaux et des horaires du club. L'éducateur organise l'enseignement à son gré et choisit librement sa clientèle qui le rémunère directement.

À ce titre, le sportif ou l'éducateur sportif est personnellement redevable du versement des cotisations et contributions sociales.

Les obligations :

En tant que professionnel libéral, le sportif ou l'éducateur sportif doit :

- enregistrer son activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf de son lieu d'activité. La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet sur www.cfe.urssaf.fr
- ou déclarer une activité d'auto-entrepreneur sur www.lautoentrepreneur.fr

L'Insee lui attribue un numéro d'identification unique, le Siret, ainsi que le code APE significatif de son activité.

Pour financer ses prestations santé, famille et retraite, le professionnel libéral doit verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale.

POUR LA SANTÉ	POUR LA FAMILLE	POUR LA RETRAITE
<p>Caisse RSI</p> <p>La gestion quotidienne de la couverture maladie-maternité est assurée par un organisme conventionné (OC) et par la caisse RSI (régime social des indépendants).</p> <p>Le professionnel libéral doit choisir un organisme assureur ou mutualiste sur la liste communiquée par le centre de formalités des entreprises (CFE).</p> <p>Les cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité-indemnités journalières sont réglées à cet organisme, qui traite également les feuilles de soins.</p> <p>www.rsi.fr</p>	<p>Urssaf</p> <p>Quelle que soit sa situation familiale, le professionnel libéral est tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales.</p> <p>L'Urssaf recouvre également trois contributions :</p> <ul style="list-style-type: none">- la CSG (Contribution sociale généralisée),- la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale),- la CFP (Contribution à la formation professionnelle). <p>www.urssaf.fr</p>	<p>CNAVPL</p> <p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, le professionnel libéral relève des régimes gérés par les sections professionnelles de la CNAVPL.</p> <p>www.cnavpl.fr</p>

Bon à savoir

Dans le cas d'une déclaration d'activité d'auto-entrepreneur, consulter www.lautoentrepreneur.fr pour connaître toutes les modalités liées à ce régime (déclaration, cotisations, prestations...).

Moniteur de ski

Les moniteurs de ski des écoles de ski français (ESF) et les élèves moniteurs de ski qui effectuent leur stage dans les ESF ont la qualité de non-salarié. Ils travaillent, en effet, dans des conditions d'indépendance, en dehors de tout lien de subordination. Dans ce cadre là, ils peuvent déclarer une activité d'auto-entrepreneur sur www.lautoentrepreneur.fr

Les moniteurs qui interviennent, moyennant rémunération, dans le cadre d'un service organisé et contrôlé par la structure (association, club...) pour une clientèle qui n'est pas la leur et qui utilisent pour ce faire les moyens (matériels, personnels...) mis gracieusement à leur disposition, doivent être assujettis au régime général.

Qu'ils appartiennent aux écoles de ski français ou à d'autres structures, les intéressés, lorsqu'ils enseignent une autre discipline que le ski, sont assujettis au régime général si l'activité s'exerce dans un lien de subordination vis-à-vis de l'association.

Les bonnes questions à se poser pour connaître le statut approprié

Les travailleurs indépendants sont des personnes qui exercent à leur compte une activité économique, en supportant les risques de cette activité et en s'appropriant les profits éventuels qu'elle peut générer.

Ils sont autonomes dans l'organisation de leur travail (horaires, dates, moyens mis en œuvre...), et ne se trouvent pas, à la différence d'un personnel salarié, dans une situation de subordination juridique à l'égard de la personne (en l'espèce l'association) avec laquelle ils contractent.

Les auto-entrepreneurs sont par définition des travailleurs indépendants. Il s'agit d'un régime simplifié notamment au niveau des formalités liées de création d'entreprise, du calcul des cotisations sociales voire de l'impôt sur le revenu.

Le risque d'une mauvaise appréciation du régime juridique applicable est sanctionnée par une requalification en contrat de travail à durée indéterminée d'un contrat de prestation de service d'un travailleur indépendant ou d'une action bénévole.

En ayant recours à un auto-entrepreneur ou un travailleur indépendant dans des conditions caractérisant une relation de travail salarié, l'association s'expose aux sanctions applicables au travail dissimulé.



1. Le centre de formalités des entreprises



Le centre de formalités des entreprises de l'Urssaf est l'interlocuteur unique pour les formalités de constitution, de modification ou de cessation des associations employeurs de personnel.

Cette formalité concerne les associations qui embauchent leur premier salarié alors qu'elles ne sont pas immatriculées au répertoire national des entreprises de l'Insee.

Elle permet à l'association de disposer d'un numéro d'identification Siren et d'un numéro Siret.

Pour ces salariés, une DPAE devra être accomplie à moins de choisir les mesures simplifiées ci-dessous.

— | **Encore plus simple** | —

sur www.cfe.urssaf.fr ou en contactant le centre national Chèque emploi associatif au :

N° Vert 0 800 1901 00

Appel gratuit depuis un poste fixe

2. Des mesures simplifiées pour les associations : Chèque emploi associatif, Guso

Les obligations sociales et la complexité administrative liées à l'embauche et à la gestion de personnel peuvent parfois ralentir le développement des structures associatives.

Pour répondre aux difficultés rencontrées par les associations, le réseau des Urssaf et les organismes de protection sociale ont mis en place des dispositifs visant à alléger la gestion de l'emploi, les différentes formalités qui en découlent et à favoriser l'embauche.

Deux services sont proposés :

- le Chèque emploi associatif (CEA), pour les associations et fondations à but non lucratif qui souhaitent employer au plus 9 équivalents temps plein,
- le Guso - Service de simplification pour l'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, pour les associations qui emploient occasionnellement des artistes ou des techniciens.

Le Chèque Emploi Associatif

Le Chèque emploi associatif est un dispositif gratuit de simplification des formalités sociales liées à l'embauche et la gestion de salariés (hors intermittents du spectacle). Il vous permet notamment d'établir simplement vos déclarations, de vous affranchir du calcul des cotisations de protection sociale obligatoire et de l'établissement des bulletins de salaire.

Le CEA s'adresse aux associations et fondations, à but non lucratif, qui emploient ou souhaitent employer au plus 9 équivalents temps plein, soit jusqu'à 14 463 heures par an, quel que soit le nombre de salariés, à temps plein ou à temps partiel. Pour utiliser le Chèque emploi associatif, l'accord de votre salarié est nécessaire.

| Encore plus simple |
sur www.cea.urssaf.fr

Pour bénéficier de ce dispositif, vous saisissez une demande d'adhésion sur cea.urssaf.fr. Vous adressez un mandat de prélèvement téléchargeable sur le site pour le paiement des cotisations sociales.

Dès la validation de votre adhésion par le centre national CEA, réseau Urssaf, vous pouvez déclarer sur www.cea.urssaf.fr* votre salarié. Il suffit de saisir :

- un contrat pour accomplir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et le contrat de travail ;
- un volet social pour déclarer les éléments de rémunération nécessaires au calcul des cotisations et à l'établissement de l'attestation d'emploi, qui sert de bulletin de salaire.

Vous pouvez également consulter l'historique de votre dossier (attestations d'emploi, décomptes de cotisations...).

Pour le paiement de vos cotisations, le centre national CEA vous établit un décompte de cotisations une fois par mois. Il vous permet de régler la totalité des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire (Urssaf, Pôle emploi, caisse de retraite complémentaire et éventuellement de prévoyance) auprès de votre Urssaf.

Pour le paiement de vos salariés, vous pouvez utiliser tout moyen de paiement à votre convenance : virement, chéquier de l'association...

Le centre CEA :

- calcule à votre place les montants des cotisations en tenant compte des exonérations dont vous pouvez bénéficier,
- réalise les attestations d'emploi qui servent de bulletins de salaire (cf. annexe 4),
- établit les décomptes de cotisations mensuellement.

Il établit également des informations et des déclarations annuelles, telles que :

- la déclaration annuelle de données sociales (DADS),
- l'attestation fiscale pour vos salariés,
- le montant de la masse salariale annuelle brute déclaré dans le dispositif CEA. Celui-ci vous permet de procéder au calcul de certaines taxes et contributions non recouvrées par le centre CEA : formation professionnelle, taxe sur les salaires...,
- l'état récapitulatif des éléments de rémunération versés au cours de l'année, qui peut faciliter le passage et/ou la vérification de vos écritures comptables.

En qualité d'employeur, il vous appartient de vous conformer aux dispositions de la convention collective nationale applicable à votre association et au code du travail.



Le Guiso

Le Guiso est un dispositif obligatoire qui s'adresse exclusivement aux organisateurs non professionnels du spectacle vivant (associations, comités d'entreprises, mairies, comités des fêtes, particuliers...).

Vous êtes concerné :

- si vous n'avez pas pour activité ou pour objet principal l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, la production ou la diffusion de spectacles (festivals, spectacles de rues, bals, anniversaires...),
- et si vous engagez sous contrat à durée déterminée (CDD) des artistes ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Sont également concernés les groupements d'artistes amateurs embauchant occasionnellement un ou plusieurs artistes du spectacle vivant.

Ce dispositif gratuit de simplification administrative permet à l'employeur d'effectuer, auprès d'un organisme unique, les déclarations obligatoires liées à l'embauche d'un salarié du spectacle.

Il permet d'accomplir les obligations légales auprès de l'ensemble des organismes de protection sociale : l'Afdas, pour la formation professionnelle ; Pôle emploi, pour l'assurance chômage ; l'Audiens, pour la retraite complémentaire et prévoyance ; la CCS (Caisse des congés spectacles), pour les congés payés ; le Centre médical de la bourse pour le service de santé au travail ; l'Urssaf, pour la Sécurité sociale.

Sur www.guso.fr :

- vous adhérez en toute simplicité au Guso* et réalisez la déclaration préalable à l'embauche (imprimé spécifique) ainsi que la déclaration unique et simplifiée qui vaut contrat de travail ; le calcul du montant des cotisations et contributions pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire ; le paiement des cotisations par téléversement ou par prélèvement ; la déclaration annuelle de données sociales (DADS) ; l'attestation employeur ; le certificat d'emploi...

Une attestation qui sert de bulletin de paie est envoyée mensuellement au salarié.

- vous avez la possibilité de simuler les cotisations pour connaître le montant des cotisations et contributions sociales.

* Vous pouvez également adhérer à ce service par téléphone au :  **0 810 863 342**

PRIX D'APPEL LOCAL

Important

L'utilisation d'œuvres musicales ou théâtrales pendant un spectacle implique le paiement de droits d'auteur. Pensez avant toute manifestation à effectuer une déclaration auprès de la Sacem (musique) ou auprès de la SACD (théâtre).

Limites d'exonération des allocations forfaitaires

(Arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Nature de l'indemnité	2015
Indemnité de restauration sur le lieu de travail Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé...)	6,20 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement et empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur résidence - Salarié contraint de prendre son repas au restaurant - Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de repas ou de chantier)	18,10 € 8,80 €
Indemnités de grand déplacement* (métropole) pour les 3 premiers mois - Par repas - Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit-déjeuner (par jour) : <ul style="list-style-type: none"> • Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne • Autres départements de la métropole 	18,10 € 64,70 € 48,00 €

- * Les indemnités de grand déplacement sont exonérées lorsque :
- la distance qui sépare le lieu de travail du salarié de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller) ;
 - et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins de 1h30.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut démontrer que le salarié est effectivement empêché de regagner le domicile en fonction des circonstances de fait (horaires de travail, modes de transports, etc.).

Pour les limites d'exonération liées aux grands déplacements en métropole (plus de trois mois) et aux frais professionnels liés à la mobilité professionnelle, connectez-vous sur www.urssaf.fr > Espace associations > Rubrique barèmes

Nourriture*

Lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à son salarié, cet avantage est évalué forfaitairement : 1 repas = 4,65 euros.

Cette évaluation forfaitaire fixée au 1^{er} janvier est revalorisée chaque année.

Logement*

Forfait

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Cette évaluation forfaitaire est fonction de la rémunération brute mensuelle du salarié.

Avantages en nature 2015	Rémunération brute mensuelle (en euros)							
	Inférieure à 1 585	de 1 585 à 1 901,99	de 1 902 à 2 218,99	de 2 219 à 2 852,99	de 2 853 à 3 486,99	de 3 487 à 4 120,99	de 4 121 à 4 754,99	à partir de 4 755
Pour une pièce	67,30	78,60	89,70	100,80	123,40	145,70	168,10	190,60
Si plusieurs pièces, par pièce principale	35,90	50,50	67,30	84,00	106,40	128,80	156,80	179,40

Exemple

Pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle est de 2 000 € et qui est logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 201,90 € (3 x 67,30 €).

Le barème des tranches de revenus varie chaque année en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

Option : valeur réelle

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

* Il s'agit d'évaluations forfaitaires minimales. Des montants conventionnels ou contractuels peuvent s'appliquer s'ils sont supérieurs.

Le salarié est un moniteur sportif dont les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire applicable aux associations sportives.



Centre national Chèque emploi associatif
CS 90002
62017 Arras cedex 9

www.cea.urssaf.fr
e-mail : cea@urssaf.fr

N° Vert 0 800 3303 00

ATTESTATION D'EMPLOI

Document à conserver sans limitation de durée

Gilles THOMALIS
1 Grand Place
49070 BEAUCOUZE

L'EMPLOYEUR

Association TENNIS CLUB
3 Place du Général de Gaulle
49000 ANGERS

Code NAF : 931ZZ

N° Employeur : 11100000111111111

SIRET : 1111111000011

URSSAF PAYS DE LA LOIRE

LE SALARIÉ

Prenom : Gilles

Nom : THOMALIS

N° de sécurité sociale : 111111111111111

Date de naissance : 14/10/1995

Lieu de naissance : Angers

Convention collective : Sport

Emploi occupé : Moniteur de tennis

Période d'emploi : du 01/01/15 au 31/01/15

Salaires versés le : 31/01/15

Notre Référence : 2015018Z03872/1

Nombre d'heures rémunérées 127h00min

Éléments déclarés en net
Rémunération 757,73 €

Rémunération brute 870,14

Cotisations et contributions	Base	Part Salariale		Part employeur	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Sécurité Sociale					
Cotisations sur la totalité du salaire	336,00	1,05	3,53	19,75	66,36
Cotisations plafonnées	336,00	6,85	23,02	8,50	28,56
Assurance chômage					
Chômage + AGS	870,14	2,40	20,88	4,30	37,42
Retraite complémentaire obligatoire					
Arcco + AGFF sur tranche 1 ABELIO (IONIS)	870,14	3,90	33,93	5,85	50,90
Prévoyance collective obligatoire					
Prévoyance collective sur totalité GNP-HUMANIS MONTPELLIER	870,14	0,365	3,18	1,42	12,36
CSG - CRDS					
CSG déductible	348,36	5,10	17,77		0,00
CSG CRDS non déductible	348,36	2,90	10,10		0,00
Autres cotisations patronales					
FNAL plafonné	336,00		0,00	0,10	0,34

Montant total des cotisations retenues 112,41 195,94

Salaires nets	757,73
Retenues sur rémunération nette	757,73
Somme à verser au salarié	0,00
Net imposable	767,83

Votre compte association

<https://compteasso.service-public.fr/>

Greffes des associations

Liste sur www.service-public.fr

Les directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

www.drjscs.gouv.fr

Le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

www.sports.gouv.fr // www.jeunes.gouv.fr // www.associations.gouv.fr

Le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

www.travail-emploi.gouv.fr

Ministère des Finances et des Comptes publics

Ministère de l'Économie, de l'industrie et du numérique

www.economie.gouv.fr

La Direction générale des Finances Publiques

www.impots.gouv.fr

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Liste sur www.direccte.gouv.fr

Le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

www.social.sante.gouv.fr

Comité national olympique et sportif français

www.franceolympique.com

Conseil social du mouvement sportif

www.cosmos.asso.fr

Le réseau des Urssaf

www.urssaf.fr

3957 (0,118€ TTC/min)

Journal Officiel

26 rue Desaix - 75727 Paris cedex 15

Tél. : 01 40 58 75 00

www.journal-officiel.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

Contacts utiles

(site)

Pôle emploi

www.pole-emploi.fr

Les préfetures

www.interieur.gouv.fr

La retraite complémentaire

GIE Agirc - Arrco - Régimes de retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres

www.agirc-arrco.fr

Centres d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas)

Toutes les adresses des Cicas peuvent être obtenues sur le site www.agirc-arrco.fr

Audiens - retraite complémentaire et prévoyance des métiers de l'audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle

74 rue Jean Bleuzen - 92177 Vanves Cedex

Tél. : N° Azur 0811 65 50 50 (prix d'un appel local)

www.audiens.org

Le Chèque emploi associatif (CEA)

N° Vert 0 800 1901 00 (gratuit depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

www.cea.urssaf.fr

Le Guso - Guichet unique spectacle vivant

Guso - TSA 72039 - 92891 Nanterre Cedex 9

N°Azur 0 810 863 342 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h

www.guso.fr

Utilisation d'œuvres musicales

Sacem

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

225 av. Charles de Gaulle - 92528 Neuilly-sur-Seine cedex

Tél. : 01 47 15 47 15

www.sacem.fr

Utilisation d'œuvres théâtrales

SACD

Société des auteurs et compositeurs dramatiques

9, rue Ballu - 75009 Paris

Tél. : 01 40 23 44 55

www.sacd.fr

Pour en savoir
plus

www.urssaf.fr

